



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° **2014325-0001** du 21 NOV. 2014

Objet : **Aménagement d'une véloroute-voie verte au fil du Lot sur les communes de Almont-le-Junies, Bouillac, Boisse-Penchat, Decazeville, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem et Saint-Santin.**

Communauté de Communes de la Vallée du Lot

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 juin 2013, présenté par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot représenté par M. Jean-Claude Couchet Président, enregistré sous le n° 12-2013-00099 et relatif à l'aménagement d'une véloroute-voie verte au fil du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-010-0001 du 10 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement sur les communes de Almont-le-Junies, Bouillac, Boisse-Penchat, Decazeville, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem et Saint-Santin;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires-Agence Ouest réputé favorable le 26 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires-Unité Prévention des Risques en date du 5 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires-Service Aménagement du Territoire Urbanisme Logement en date 31 juillet 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15 juillet 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 juillet 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014274-0006 du 1^{er} octobre 2014 prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation relative à l'aménagement d'une véloroute-voie verte au fil du Lot ;

VU le rapport du chef du Service de Police de l'Eau en date du 15 octobre 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 novembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet et durée de l'autorisation

La Communauté de Communes de la Vallée du Lot, ci-après désignée par le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement d'une véloroute-voie verte au fil du Lot. Le projet se situe sur les communes de Almont-le-Junies, Bouillac, Boisse-Penchat, Decazeville, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem et Saint-Santin.

Le projet consiste à créer des chemins ou à aménager des chemins existants représentant un total de 32km le long du Lot. Le cheminement dans sa globalité est calé au-dessus de la crue d'occurrence biennale du Lot. Ce projet nécessite la création de 3 passerelles permettant de franchir des affluents du Lot. Ce sont ces passerelles qui font l'objet de la présente autorisation.

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté, pour le démarrage des travaux liés aux ouvrages de franchissement des cours d'eau.

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Article 3 : Passerelles piétonnes

Trois ouvrages de franchissement d'affluents rive gauche du Lot sont prévus. Ils ont les caractéristiques suivantes :

- une structure en poutre métallique de type IPN ;
- surmonté d'un caillebotis de maille 2cm ;
- les culées sont constituées d'enrochement bétonnés ;
- la largeur des passerelles est de 3m ;
- munies de garde-corps amovibles en période de crue ;

Ces ouvrages sont calés aux cotes NGF suivantes :

- sur le ruisseau Le Limou – 182,2m ;
- sur le ruisseau Le Bouran – 183,3m ;
- sur le ruisseau du Riou Mort – 178,55m.

Des panneaux de signalisation indiquant le risque de submersion du cheminement et donc des passerelles seront placés au départ des itinéraires et/ou sur les aires de stationnement.

Seul l'accès en rive gauche de la passerelle sur le Riou Mort nécessite un remblaiement dans le lit majeur.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Dispositions préalables au commencement du chantier

Les modalités d'organisation de chantier, les modes opératoires, le planning ainsi qu'un programme concernant les mesures précises destinées à limiter les impacts durant la phase travaux, sont communiqués au service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois avant le démarrage des travaux pour validation. Tous ces aspects sont discutés lors d'une réunion préparatoire organisée par le pétitionnaire.

Il faut, lors de la phase préparatoire, intégrer au mieux dans le planning des travaux les étapes sensibles pour l'environnement et notamment l'avifaune. Le déboisement (simple élagage ou ouverture du cheminement) doit être privilégié durant les mois de septembre à novembre.

Article 5 : Dispositions en phase chantier

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution des cours d'eau du Lot et de ses affluents par le départ de fines ou de laitance de béton dans le ruisseau.

Toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau est interdite du 30 octobre au 15 mars de l'année suivante. On évitera lors des terrassements des appuis de la passerelle aux abords du Riou Mort de brasser les alluvions du lit mineur afin de ne pas remettre en suspension vers l'aval des métaux lourds présent dans les sédiments.

Une vigilance particulière est indispensable pour limiter au maximum la propagation de l'espèce végétale invasive « Renouée du Japon présente sur ce secteur du Lot, et plus particulièrement lors des terrassements :

- limiter les déplacements de matériaux issus des déblais ;
- effectuer un nettoyage rigoureux des engins avant leur départ du site (chenilles, godets bennes, pneus, etc.).

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir, à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations afin de maintenir un état de conservation et de fonctionnement conforme.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 ; Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Frais

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aveyron, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie des communes de Almont-le-Junies, Bouillac, Boisse-Penchat, Decazeville, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem et Saint-Santin pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aveyron.

Article 16: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

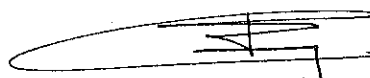
Article 17: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du Service Police de l'Eau, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires - SEB ;
- mairie des communes de Almont-le-Junies, Bouillac, Boisse-Penchat, Decazeville, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem et Saint-Santin ;
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL